



# **PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des Services de l'État**

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2025/11/DCSE/BPE/EC du 11 juillet 2025 portant, au bénéfice de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau :**

- déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines, instauration des périmètres de protection et servitudes y afférentes ;
- autorisation de prélèvement ;
- autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine, pour la production et la distribution par un réseau public.

**Concernant le captage d'eau potable « Chartrettes 1 », n° BSS000UBNE (anciennement 02586X0057) situé sur la commune de Chartrettes.**

**VU** les Directives du Conseil des Communautés Européennes n° 80/778/CEE du 15 juillet 1980 et n° 98/83/CE du 3 novembre 1998 relatives à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

**VU** la directive 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

**VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10, R. 1321-1 à R. 1321-63 ;

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L 214-1 à L 214-10 et L 215-13, R 214-1 à R 214-6 et R214-32 à R214-45 ;

**VU** le code minier et notamment les articles L.411-1 et L.411-2 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-7 à L.2224-11-6 ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-43, L. 152-7, L. 153-60 ;

**VU** le code forestier et notamment ses articles R.141-30 à R.141-38 ;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

**VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 du Président de la République modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

**VU** le décret du 10 avril 2024 du Président de la République portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;

**VU** le décret ministériel n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

**VU** le Règlement Sanitaire Départemental de Seine et Marne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

**VU** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux forages soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration modifiés ;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 modifié ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014153-0011 du 2 juin 2014 modifié relatif au 5<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2017/DRCL/BLI n°99 en date du 5 décembre 2017 portant adoption des statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DS-041/2024 du 29 avril 2024 donnant délégation de signature à Madame Hélène MARIE, Directrice de la délégation départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°24/BC/028 du 03 juin 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Denis ROBIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2024/11/DCSE/BPE/EC du 08 novembre 2024, portant ouverture d'une enquête publique unique préalable :

- à la déclaration d'utilité publique d'instauration de périmètres de protection autour du captage « Chartrettes 1 » (BSS000UBNE - 02586X0057),
- à l'autorisation de prélèvement et de distribution l'eau en vue de la consommation humaine pour le captage d'adduction d'eau potable,
- au parcellaire dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage.

**VU** l'arrêté préfectoral n°24/BC/085 du 15 novembre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Denis ROBIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°24/BC/099 du 20 décembre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

**VU** la délibération de Monsieur le maire de la commune de Chartrettes prise au cours de la séance du 25 juin 2013 ;

**VU** les études environnementales de septembre 2022 réalisées par la société CGPF-HORIZON ;

**VU** l'avis définitif de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de décembre 2022 proposant la délimitation des périmètres de protection pour le captage d'eau potable « Chartrettes 1 » ;

**VU** le dossier de consultation administrative reçu par la Mission Inter Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) en date du 08/03/2022 et enregistré sous le numéro MISEN F443-2023/027 ;

**VU** les dossiers et les registres d'enquêtes déposés en mairie de Chartrettes et par voie dématérialisée du 16 décembre 2024 au 16 janvier 2025 inclus ;

**VU** l'avis du commissaire enquêteur du 15 février 2025 ;

**VU** les pièces attestant que les formalités de publicité ont été effectuées conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2024/11/DCSE/BPE/EC du 08 novembre 2024 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Seine-et-Marne dans sa séance du 20 juin 2025 ;

**CONSIDERANT** que les installations réalisées sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

**CONSIDERANT** que le captage « Chartrettes 1 » a été réalisé en 1912 puis approfondi en 1967 et qu'il est utilisé en vue de la consommation humaine depuis cette date ;

**CONSIDERANT** que le captage « Chartrettes 1 » délivre une eau conforme à la réglementation après traitement physico-chimique ;

**CONSIDERANT** que le captage relève de la procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau selon la rubrique 1.3.1.0 définie à l'article R 214-1 et des articles L.214-1 à L.214-8 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement, l'exploitation du captage ne présente pas de danger ou un inconvénient grave pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 et peut être ainsi autorisé au titre de l'antériorité ;

**CONSIDERANT** que la mise en place de périmètres de protection autour du captage « Chartrettes 1 » est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

## **ARRETE**

### **Article 1er – Objet du présent arrêté**

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet :

- la déclaration d'utilité publique des travaux à entreprendre par la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau en vue de la dérivation des eaux souterraines par le captage « Chartrettes 1 » ;
- la définition des périmètres de protection immédiate, rapprochée du captage de « Chartrettes 1 » et l'instauration des servitudes y afférentes ;
- l'autorisation d'utiliser l'eau du captage « Chartrettes 1 » en vue de la consommation humaine, pour la production et la distribution par un réseau public.

La communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF) sera désignée dans la suite de l'arrêté sous le terme "le demandeur".

## Article 2 – Références et coordonnées du captage

|                        |                                                   |
|------------------------|---------------------------------------------------|
| Nom                    | « Chartrettes 1 »                                 |
| Numéro BSS             | BSS000UBNE                                        |
| Indice minier          | 02586X0057                                        |
| Coordonnées Lambert 93 | X = 677 560 m ; Y = 6 820 742 m ; Z = 51,61 m NGF |
| Parcelle cadastrale    | Parcelles n°174 de la section AD                  |
| Commune                | Chartrettes                                       |

## 1ERE PARTIE : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

### Article 3 – Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines et l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, eau traitée et distribuée, de la commune de Chartrettes, tels qu'ils figurent sur les plans de délimitation ci-annexés.

## 2EME PARTIE : PERIMETRES DE PROTECTION : DELIMITATION ET PRESCRIPTIONS

### Article 4 – Délimitation des périmètres de protection

Trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage pour en assurer la protection immédiate, rapprochée et éloignée. Ces périmètres sont définis sur les plans annexés au présent arrêté.

#### 4.1 – Périmètres de protection immédiate (PPI)

Le PPI sera constitué des parcelles n°174 de la section AD de la commune de Chartrettes.

#### 4.2 – Périmètres de protection rapprochée (PPR)

Le PPR, présenté en annexe, sera constitué par les parcelles suivantes de la commune de Chartrettes :

Section AC : 10, 11, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 35, 36, 53, 54, 58, 59, 60, 65, 66, 67, 68, 69, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 91, 92, 93, 95, 97, 98, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 117, 121, 125, 126, 127, 128, 134.

Section AD : 68, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 82, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 136, 137, 138, 139, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 173, 174, 175, 176, 177, 179, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 190, 191, 192, 193, 194, 369, 372, 377, 378, 414, 415, 451, 452, 472, 473, 474, 542, 543, 547, 548, 549, 552, 553, 558, 561, 564, 566, 567, 568, 583, 584, 607, 608, 609.

Section AE : 54, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 161, 162, 188, 189, 218, 219, 227, 316, 317, 322, 324, 325, 326, 341, 342.

Section AH : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 17, 26, 28, 29, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 54, 56, 57, 58, 68, 70, 71, 72, 74, 75, 76, 77, 78, 81, 82, 83, 84, 87, 88, 89, 91, 97, 98, 150, 151, 153, 154, 155, 166, 170, 171, 173, 181, 185, 193, 194, 195, 196, 199, 200, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 232, 233, 234, 235, 238, 239, 240, 241, 251, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 309, 311, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 330, 332, 337, 338, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 362, 363, 364, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373.

Section AI : 3, 4, 5, 9, 10, 11, 48, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 66, 69, 109, 111, 117, 118, 119, 120, 130, 131, 132, 133, 140, 145, 146, 147, 181, 182, 183, 184, 192, 193, 194, 195, 196, 208, 209.



### **4.3 Périmètre de protection éloignée (PPE)**

Le PPE prolonge le précédent (périmètre de protection rapprochée). Il se justifie par la nécessité d'établir une zone de protection plus large, notamment comme dans le cas présent lorsqu'une bonne partie des eaux alimentant le captage provient des versants et du plateau à l'Est et au Nord-Est.

Il est également justifié par la présence des nitrates qui prouvent une alimentation de la nappe par les eaux pluviales traversant des terrains agricoles amendés situés sur le bassin d'alimentation du captage.

### **Article 5 – Prescriptions**

Les prescriptions définies ci-dessous pour les trois périmètres de protection s'ajoutent aux dispositions fixées par la réglementation générale sans préjuger de son évolution.

En cas de déversement accidentel de produit polluant survenant dans la zone circonscrite par les différents périmètres de protection, il conviendra d'en informer l'autorité sanitaire et de mettre en œuvre les mesures de sauvegarde du point d'eau et de la ressource en eau souterraine captée.

#### **5.1 – Périmètre de protection immédiate (PPI)**

Ce périmètre a pour objectif de limiter les risques de pollutions accidentelles et ponctuelles.

Les prescriptions à l'intérieur du périmètre de protection immédiate seront les suivantes :

- il doit être acquis en pleine propriété par le maître d'ouvrage, entièrement clôturé et interdit d'accès à toutes activités autres que celles nécessitées pour l'entretien de l'ouvrage. Il doit être correctement entretenu ;
- tout épandage de matériaux même réputés inertes, d'engrais, de produits chimiques ou phytosanitaires y est interdit ;
- son accès est interdit aux personnes non mandatées, il est exclusivement réservé à l'entretien du captage et de la surface disponible dont la clôture ;
- tout stockage de matériels et matériaux même réputés inertes y est interdit ;
- dans le cas où un transformateur électrique équiperait la station de pompage, on veillera à sa compatibilité avec la réglementation en vigueur (entretien, suivi, etc.) ;
- il conviendra de procéder à une surveillance et un contrôle régulier du captage et de ses environs immédiats ;
- les locaux devront être entretenus et maintenus en bon état ;
- le captage devra être équipé d'une sonde piézométrique permanente permettant le suivi et l'enregistrement des niveaux d'eau statique et dynamique ;
- toutes les ouvertures (portes, portail, fenêtre, etc.) doivent être équipées de système anti-intrusion reliés à une centrale automatique permanente éloignée qui doit répondre à la moindre intrusion par une action imminente de personnel qualifié. Ce système sécuritaire doit faire en sorte de préserver la ressource souterraine au niveau du captage.

Ces obligations doivent être maintenues pendant toute la durée d'exploitation de l'ouvrage pour la production de l'eau potable.

#### **5.2 – Périmètre de protection rapprochée (PPR)**

Dans ce périmètre sont interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols, de nature à nuire directement ou indirectement à l'aquifère capté.

Toutes activités, installations ou dépôts susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux captées seront soumis à l'avis de la Mission Interservices de l'Eau et de la Nature (MISEN), et ce, afin de prescrire éventuellement les dispositions nécessaires pour prévenir les risques présentés vis à vis des eaux captées.



A l'intérieur de ce périmètre seront interdits :

- la foration de tous puits ou de forages quelle que soit leur nature : alimentation en eau domestique, agricole, géothermique, industrielle ou d'infiltrations d'eaux pluviales. Les eaux de toiture peuvent être infiltrées à travers un ouvrage adapté. la création d'ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines ou nécessaires à l'extension du captage est autorisée moyennant les études nécessaires indiquant les incidences et leur minimisation ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou d'excavations sauf celles nécessaires à la pose de nouvelles canalisations d'eau potable. Toutes les futures canalisations y compris celles des eaux potables, devront être étudiées de manière à évaluer leurs impacts sur la ressource et sur le captage lui-même. L'administration compétente ainsi que le maître d'ouvrage, doivent être absolument informés en amont des travaux éventuels ;
- les implantations de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer les eaux ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques de toute nature, sauf pour les équipements à double coque. Il faut privilégier le chauffage au gaz à la place du fuel dans la mesure du possible ;
- le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et composts, et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ;
- l'épandage ou l'infiltration de lisiers, de fientes de volailles et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle et de tous produits portant atteinte à la qualité des eaux ;
- l'épandage de sous-produits urbains et industriels (boues de station d'épuration, matières de vidange, digestats issus de la méthanisation...) ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, et produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage et industriels ;
- l'établissement de nouvelles constructions pourra être fait sans sous-sol en réduisant le temps nécessaire au comblement des fondations, des tranchées et excavations nécessaires, le maître d'ouvrage devra s'assurer du bon déroulement des éventuels chantiers ;
- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes ;
- la création d'étangs ou de mares. les eaux de surfaces actuelles doivent être surveillées régulièrement contre toute pollution potentielle ;
- la création de nouvelles voies de communication ;
- la création de nouveaux cimetières ;
- le défrichement autre que celui nécessaire à l'entretien des bois, haies ou taillis : pas de changement de vocation des parcelles, elles resteront dans l'état actuel sauf si besoin d'améliorer la préservation de la ressource souterraine en eau ;
- la réalisation de fossés ou de bassins d'infiltration des eaux de chaussées, de parkings ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées telles que les routes, les zones d'activités etc ;
- l'installation d'abreuvoirs destinés à l'alimentation du bétail.

### **5.3 – Périmètre de protection éloignée (PPE)**

Ce périmètre, prolongeant celui de protection rapprochée, vise à assurer une protection élargie du captage en raison de l'alimentation en eau provenant des versants et du plateau environnants, ainsi que de la présence de nitrates indiquant une infiltration des eaux pluviales à travers des terrains agricoles amendés. Au sein du PPE, la réglementation générale devra être scrupuleusement respectée.

De plus, le maître d'ouvrage devra mettre en place une procédure de vigilance et de gestion de crise si une pollution est observée par un administré. Ce dernier devra veiller à avertir la population de l'importance et la fragilité des eaux souterraines et mettre à disposition une procédure de communication avec une centrale d'information et de gestion de crise dans le cas où un incident surviendrait.

#### **5.4 – Prescriptions complémentaires**

Il nécessiterait outre les interdictions et réglementations d'activités précitées, la mise en œuvre des mesures d'accompagnement suivantes :

- le bon état de la station de pompage doit être maintenu conforme : trappes de protection, point de puisage pour prélèvement de contrôle, aération, peinture et propreté, dispositif d'alerte anti-intrusive au niveau de la porte de la clôture et des fenêtres. La porte d'entrée de local devra disposer d'un système contre les intrusions. Le portail est en bon état mais la clôture devra être revue afin de créer une continuité efficace entre la partie métallique et la partie béton ;
- le maître d'ouvrage devra être très attentif à la circulation des camions citerne contenant des substances liquides (dangereuses) pour l'eau sur les périmètres de protection rapprochée et éloignée. Des signalisations fréquentes devront être mises en place et une procédure de gestion de crise doit être établie pour déclencher les procédures d'actions dans les meilleurs délais ;
- l'étanchéité des réseaux des eaux usées dans le PPR devra être vérifié sur une périodicité efficace de 5 ans par exemple ;
- il est suggéré que le Maître d'ouvrage informe les communes concernées par la zone d'infiltration qui se situe au-delà du PPE afin d'être avertis au plus vite si un incident de pollution est enregistré ;
- les quelques systèmes d'assainissement autonomes cités dans l'étude préalable devront être vérifiés et mis en conformité dès que possible ;
- l'implantation d'ouvrages de transports d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées doit être faite dans le respect de la ressource souterraine par l'établissement d'une notice d'impact minimisant les impacts des tranchées et des canalisations sur la ressource en eau pendant la phase des travaux et après ;
- certaines propriétés localisées dans le PPR possèdent des puits de faible profondeur. Le maître d'ouvrage devra se renseigner sur l'état de ces puits et leur utilisation. Dans le cas où il n'y a plus d'eau, ces puits devront être rebouchés dans le respect des règles de l'art (guide BRGM entre autres) ;
- les cuves à fuel sur le PPR devront être analysées et sécurisées voire éliminées dans le respect des règles de l'art. Les cuves conformes aux normes en vigueur peuvent être conservées (enterrées ou aériennes) ;
- il est préconisé la création d'un muret de 20 cm au moins autour du puits afin d'empêcher tout ruissellement vers le fond. Ce muret constitue aussi une margelle de protection contre le glissement des poussières et des détritiques de toutes natures (amenés par les chaussures et l'air).

### **3EME PARTIE – AUTORISATION SANITAIRE D'UTILISER L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE**

#### **Article 6 – Autorisation**

Le demandeur est autorisé à utiliser l'eau du captage « Chartrettes 1 » en vue de la consommation humaine après désinfection.

#### **Article 7 – Etapes du traitement**

Les eaux issues du captage « Chartrettes 1 » sont désinfectées par injection de chlore.

#### **Article 8 – Contrôle sanitaire**

Conformément à la réglementation en vigueur, l'Agence régionale de santé Ile-de-France établit les lieux de prélèvements et le programme d'analyses du contrôle sanitaire de la qualité de l'eau.

Le demandeur est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux et, en particulier, l'efficacité de la désinfection.

Les modalités de cette auto surveillance et tout projet de modification des installations de traitement doivent être portés à la connaissance du préfet.

## **Article 9 – Suivi renforcé et mesures correctives**

Au regard des dépassements ponctuels observés pour le paramètre atrazine déséthyl, un suivi renforcé de ce paramètre sera mis en place (une analyse par trimestre). En parallèle, la CAPF devra poursuivre l'étude du projet de réalisation d'une usine de traitement.

## **4EME PARTIE - AUTORISATION DE PRÉLEVER DE L'EAU**

### **Article 10 – Volumes autorisés**

Le captage prélève dans la nappe des calcaires de Champigny.

Le volume prélevé ne pourra excéder **250 000 m<sup>3</sup>** par an.

Le volume journalier moyen sera de **540 m<sup>3</sup>**, et en pointe **900 m<sup>3</sup>**.

### **Article 11 – Débit autorisé**

Le débit de prélèvement ne pourra être supérieur à **60 m<sup>3</sup>/h**, sur une période moyenne de 9h. Pour satisfaire le volume de pointe ou de secours, le temps de pompage journalier sera augmenté à 15h.

### **Article 12 – Suivi des pompages.**

Les relevés du suivi des volumes prélevés sont au minimum hebdomadaire, centralisés et tenus à la disposition des administrations concernées.

Un état des prélèvements mensuels et annuels du forage, objet de cet arrêté, sera adressé tous les ans au service police de l'eau du département de Seine-et-Marne dans les deux mois qui suivent la fin de chaque année civile. Cet état doit faire également apparaître les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

### **Article 13 – Équipement**

Le captage doit être équipé notamment :

- d'un compteur volumétrique ;
- d'une sonde piézométrique permettant l'enregistrement des niveaux statique et dynamique,
- d'un capot étanche et cadenassé ou moyen équivalent (bâtiment fermé) ;
- d'une margelle de 3 m<sup>2</sup> minimum autour de la tête du forage, et de 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel, sauf si la tête de l'ouvrage débouche dans un local ;
- d'une plaque d'identification avec le code BSS attribué par le BRGM.

## **5EME PARTIE : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 14 – Publicité et Information des tiers**

Le présent arrêté sera notifié sans délai au demandeur.

Le présent arrêté sera :

- publié, par les soins du préfet, au recueil des actes administratifs de l'État du département de Seine-et-Marne et sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne pendant une durée minimale de quatre mois,
- affiché en mairie de Chartrettes, ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau pendant au moins deux mois.

Une mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet et à la charge de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet acte sera adressé par le demandeur à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.



Le président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau informera sans délai le préfet de Seine-et-Marne de l'accomplissement de ces formalités.

La communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau conserve le présent arrêté et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées dans le présent arrêté seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Chartrettes, dans les conditions définies aux articles L.153-60 et R.153-18 et R.153-20 à R.153-22 du code de l'urbanisme.

#### **Article 15 – Exécution**

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne ;
- M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- Mme la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France ;
- M. le Président de communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;
- M. le Maire de Chartrettes ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- Mme la Directrice du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Ile-de-France) ;
- Mme la Directrice de l'Agence de l'Eau Seine Normandie ;
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne ;
- M. le Président du Conseil Départemental ;
- M. Gaillard ; Coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,

Sébastien LIME

**ANNEXES de l'arrêté préfectoral n° 2025/11/DCSE/BPE/EC** (consultables à la Délégation départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France et à la Préfecture de Seine-et-Marne) :

- Cartes de délimitation des périmètres de protection,
- État parcellaire.

#### **Délais et voies de recours :**

Par application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun adressé par courrier au 43 avenue du Général de Gaulle - case postale 8630 - 77 008 Melun Cedex - ou via l'application Télérecours à l'adresse mail <https://www.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours administratif peut suspendre le délai de recours contentieux s'il est formé dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de l'acte, selon les formes suivantes :

- recours gracieux adressé au préfet de Seine-et-Marne - DCSE- BPE - 12 rue des Saints-Pères 77010 MELUN Cedex ;
- recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon les cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt de du recours contentieux (article R 181-51 du Code de l'environnement).

